

175010

500-06-000709-100

No.

500-06-000709-100

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY
Requérant

C.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE DESIGNÉ REPRESENTANT
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS,
1010.1, 1016 ET 1023 C.P.C.)**

ORIGINALE

MARC CHÉTRIT RIEGER, avocat
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9
Tél. 514 909-8933 | Téléc. 514 587-2482

Notre dossier : DA1H-01

125\$
auto
ms

No.:

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY, domicilié et résidant au 501 rue des Carrières, app. 5 en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2S0A8

Requérant

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le requérant, Hadrien Daigneault-Roy, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, dont il fait partie, à savoir:

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel du requérant contre l'intimée sont les suivants:
 - 2.1 Au début du mois de mars 2015, le Collectif Opposé à la Brutalité Policière (ci-après le «COBP») publie sur son site internet un communiqué invitant la population à participer à la 19e Journée internationale contre la brutalité policière le 15 mars 2015, tel qu'il appert de la **pièce P-1**;
 - 2.2 Le 10 mars 2015, le porte-parole du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le «SPVM»), le commandant Lafrénière, fait une déclaration mettant en garde quiconque prendra part à la manifestation du COBP sans qu'un itinéraire n'ait été divulgué au préalable qu'ils seront passibles d'être arrêtés en vertu de l'article 6 du Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public, R.R.V.M., c. P-6 (ci-après le «Règlement»), tel qu'il appert de la **pièce P-2**;
 - 2.3 Le SPVM publie également un avis en vue de la manifestation du COBP sur son site internet, conseillant aux commerçants et citoyens de Montréal de faire preuve de vigilance le 15 mars 2015, tel qu'il appert de la **pièce P-3**;
 - 2.4 Le 15 mars 2015, vers 14h50, le requérant se rend à la station de métro Sherbrooke;
 - 2.5 Dès sa sortie du métro, le requérant remarque l'important dispositif de sécurité déjà en place;
 - 2.6 En effet, pas moins de 500 policiers de l'escouade anti-émeute, de l'escouade urbaine, de l'escouade à vélo et de la cavalerie du SPVM sont déployés. À cela s'ajoute une vingtaine de policiers de l'escouade anti-émeute ainsi qu'un hélicoptère de la Sûreté du Québec (ci-après la «SQ»);
 - 2.7 Le requérant se sent intimidé par la présence policière exceptionnelle. Il poursuit néanmoins son chemin vers le lieu du rassemblement au coin des rues Ontario et Berri;

2.8 Peu avant 15h, le SPVM fait l'annonce suivante:

« Vous avez le droit de manifester en autant que vous l'exerciez de manière pacifique. Aucune infraction ne sera tolérée. Si vous en commettez, des accusations pourraient être portées et nous devons mettre fin à la manifestation. De plus, nous vous avisons qu'aucun itinéraire n'a été divulgué au SPVM, ce qui contrevient au Règlement P-6. Aucune marche ne sera tolérée. »

tel qu'il appert du vidéo de Martin Sauvageau, **pièce P-4**;

2.9 Le requérant rejoint le rassemblement vers 15h. Plus d'une centaine de personnes sont rassemblées pour écouter une militante prononcer un discours. Le requérant tient le mégaphone pendant le discours. Derrière lui, des militants tiennent une banderole sur laquelle il est écrit: « La répression politique y'est (sic) temps qu'on réplique ». Le tout se déroule dans le calme, tel qu'il appert du vidéo de Productions ADF, **pièce P-5**;

2.10 Le SPVM bloque la circulation automobile sur la rue Berri entre la rue Cherrier et le boulevard de Maisonneuve ainsi sur la rue Ontario entre la ruelle Savoie et la rue St-Hubert;

2.11 Vers 15h10, le discours étant terminé, les manifestants s'engagent en direction ouest sur la rue Ontario avec la banderole à la tête;

2.12 L'escouade anti-émeute du SPVM, déployée sur la rue Ontario à la hauteur de la ruelle Savoie, leur bloque le chemin;

2.13 Les manifestants scandent quelques slogans, puis retracent leurs pas vers l'intersection des rues Berri et Ontario;

2.14 L'escouade anti-émeute est déployée sur la rue Berri vers le sud et sur la rue Ontario vers l'est de sorte que les manifestants n'ont d'autre choix que d'emprunter la rue Berri en direction nord;

2.15 Ce n'est qu'une fois que la majorité des manifestants sont engagés sur la rue Berri en direction nord qu'un ordre de dispersion est diffusé par le camion-flûte du SPVM;

- 2.16 Au même moment, l'escouade anti-émeute se déploie pour bloquer la rue Berri à la hauteur de la rue Cherrier, bloquant ainsi toutes les issues;
- 2.17 Vers 15h20, le requérant, ainsi que 94 autres personnes, sont encerclés par l'anti-émeute sur la rue Berri, entre le viaduc Sherbrooke et la rue Ontario;
- 2.18 L'escouade anti-émeute empêche physiquement les manifestants qui tentent de se disperser;
- 2.19 Inquiet, le requérant demande à un policier s'il est en état d'arrestation. Le policier ne lui répond pas;
- 2.20 Le requérant ainsi que les autres personnes présentes dans l'encerclement sont détenus dans la rue pendant deux heures. Il fait froid et le requérant a mal aux mains et aux pieds;
- 2.21 Vers 17h20, le requérant est escorté par deux policiers du SPVM hors de l'encerclement. Ce n'est qu'alors qu'on l'avise qu'il est détenu en vertu de l'article 500.1 du Code de la sécurité routière (ci-après le «CSR»);
- 2.22 Après s'être identifié à des agents du SPVM installés dans un autobus de la Société des transports de Montréal (ci-après la «STM»), le requérant reçoit un constat d'infraction libellé ainsi:

« En ayant occupé la chaussée, l'accotement, une partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public au cours d'une action concertée destinée à entraver la circulation des véhicules routiers. »

tel qu'il appert de la **pièce P-6**;

- 2.23 Le requérant est alors libéré. Il quitte les lieux en empruntant la rue Cherrier;
- 2.24 Le 9 avril 2015, le requérant fait parvenir à la Cour municipale de Montréal un plaidoyer de non-culpabilité relativement au constat d'infraction qu'il a reçu le 15 mars 2015, tel qu'il appert de la **pièce P-7**;
- 2.25 Depuis l'encerclement du 15 mars 2015, le requérant éprouve des appréhensions à la vue des agents de la paix dans la rue;
- 2.26 Sentant que ses droits fondamentaux ont été bafoués, le requérant contacte son procureur afin d'intenter le présent recours;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LE REQUÉRANT

3. Le requérant a subi des préjudices en raison de ce qui suit:
 - 3.1 Il a été victime de discrimination basée sur ses convictions politiques;
 - 3.2 Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et il a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne;
 - 3.3 Il a été détenu de façon illégale, arbitraire et abusive pendant deux (2) heures;
 - 3.4 Il a été réprimé, intimidé et humilié;
 - 3.5 Il a subi une atteinte à son droit à l'égalité;
 - 3.6 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
 - 3.7 Il a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
 - 3.8 Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personnes;
 - 3.9 Il a subi une atteinte à son droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles abusives;
 - 3.10 Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
 - 3.11 Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
 - 3.12 Il a reçu un constat d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière de façon arbitraire;
 - 3.13 L'intimée est responsable des préjudices subis par le requérant en raison des fautes de ses préposés;
 - 3.14 Le requérant a subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
 - 3.15 Le requérant est en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux;
 - 3.16 Le requérant est en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES

4. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:
 - 4.1 L'ensemble des membres ont été victimes de discrimination basée sur leurs convictions politiques;
 - 4.2 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
 - 4.3 L'ensemble des membres ont été détenus de une à deux (1-2) heures de façon illégale, arbitraire et abusive;
 - 4.4 L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
 - 4.5 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à l'égalité;
 - 4.6 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression;
 - 4.7 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
 - 4.8 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
 - 4.9 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée et la protection contre les fouilles abusives;
 - 4.10 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
 - 4.11 L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
 - 4.12 L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière de façon arbitraire;
 - 4.13 Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité extracontractuelle de cette dernière;

- 4.14 L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
- 4.15 L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux;
- 4.16 L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- 5.1 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*;
- 5.2 Le nombre de membres pouvant être concernés est d'environ 90;
- 5.3 Le requérant ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

- 6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:
 - 6.1 Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - 6.2 Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - 6.3 Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
 - 6.4 Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
 - 6.5 Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?

- 6.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
- 6.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

7. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en:
- 7.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
- 7.2 Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
- 7.3 Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

8. La nature du recours que le requérant entend exercer, pour le compte des membres du groupe:
- 8.1 Une action en dommages-intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

REPRÉSENTATION

9. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;
- 9.1 Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
- 9.2 Le requérant est lui-même membre du groupe puisqu'il a été arrêté et détenu par le SPVM le 15 mars 2015 à Montréal alors qu'il manifestait de manière pacifique;
- 9.3 Le requérant a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation que lui afin d'organiser une défense collective devant la Cour municipale de Montréal;
- 9.4 Le requérant est disposé à collaborer pleinement avec son procureur afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de cinq cent quatre dollars (504 \$) à titre de dommages-intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cent dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 CSR pour avoir manifesté sans itinéraire et/ou entravé la circulation le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

- 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra faire réparer les préjudices qui sont reprochés à l'intimée;
- 11.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au *quantum* des dommages demandés pour chaque membre du groupe;

DISTRICT PROPOSÉ

- 12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque:
 - 12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;
 - 12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - 12.3 L'intimée y est située;
 - 12.4 Le requérant est résident de Montréal;
- 13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUELLIR la présente requête du requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à HADRIEN DAIGNEAULT-ROY le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
4. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
6. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

IDENTIFIER, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de cinq cent quatre dollars (504 \$) à titre de dommages-intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cent dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 du CSR pour avoir manifesté sans itinéraire et/ou entravé la circulation le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

DÉCLARER, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

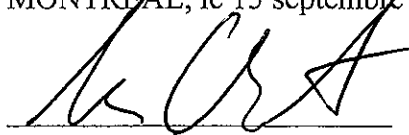
ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district, dès décision du juge en chef;

LE TOUT, frais à suivre.

MONTREAL, le 15 septembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chétrit Rieger', written over a horizontal line.

MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur du requérant

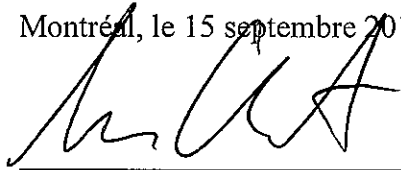
AVIS DE PRÉSENTATION

À: **VILLE DE MONTRÉAL**
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentants sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 septembre 2015



MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur du requérant

Liste des pièces dénoncées à l'appui de la requête

- P-1:** Communiqué du COBP en vue de la 19e Journée internationale contre la brutalité policière le 15 mars 2015, disponible à l'adresse suivante:
<https://cobp.resist.ca/documentation/communiqu-19e-journ-e-internationale-contre-la-brutalit-polici-re-le-15-mars-2015> ;
- P-2:** Vidéo de la déclaration du commandant Lafrénière du SPVM du 10 mars 2015 (2m51s);
- P-3:** Avis du SPVM en vue de la manifestation du Collectif opposé à la brutalité policière le 15 mars (COBP), disponible à l'adresse suivante:
<http://spvm.qc.ca/fr/PDQ21/Actualites/4787> ;
- P-4:** Vidéo de Martin Sauvageau, disponible à l'adresse suivante:
<https://www.youtube.com/watch?v=w6HkunxxVdc> ;
- P-5:** Vidéo de Productions ADF, disponible à l'adresse suivante:
<https://www.youtube.com/watch?v=qJZdHTstwLc> ;
- P-6:** Constat d'infraction remis au requérant le 15 mars 2015;
- P-7:** Plaidoyé de non-culpabilité transmis par le requérant le 9 avril 2015.